

Conseillers en exercice :	19	<p>L'an deux mil vingt-trois, le mardi vingt-quatre Janvier, le Conseil Municipal des MAGNILS-REIGNIERS, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique ordinaire, sous la présidence de Monsieur Nicolas VANNIER, Maire.</p> <p>-----</p> <p>Étaient présents : M Nicolas VANNIER, M Jean-Guy JOUBERT, M Patrick RENOUX, M^{me} Edwige LECARTEL, M Joël TEILLET, M Daniel MENUET, M. Stéphane NICOLEAU, M^{me} Sandrine MARCHAND, M^{me} Agnès SOUDANNE, M^{me} Michaëlle GOUNORD, M David MIGNON, M. Jean-Marc BOURSEGUIN, M. Nicolas BOUJU, M^{me} Edwige BOURSEGUIN, M^{me} Virginie THOMAS, M Julien REMAUD, M^{me} Coralie BODIN.</p> <p>Étaient absent(s) excusé(s) : M^{me} Michèle FOEILLET donne pouvoir à M. Nicolas VANNIER. M^{me} Sophie COTILLON donne pouvoir à M^{me} Edwige LECARTEL.</p> <p>Le quorum étant atteint, Monsieur Le Maire ouvre la séance conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.</p>
Présents :	17	
Pouvoirs :	2	
Votants :	19	
Convocation :	19/01/2023	
Affichage procès-verbal :	24/01/2023	
M. Julien REMAUD est désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.		
Le procès-verbal de la séance du 13/12/2022 n'apportant pas d'observation, celui-ci est adopté à l'unanimité des votant		

ORDRE DU JOUR

- 👉 Désignation d'un secrétaire de séance
- 👉 Énoncé des pouvoirs
- 👉 Adoption du procès-verbal de la séance du 13.12.2022.

Mardi 24 Janvier 2023 à 18h30

D_2023_01_01. FINANCES LOCALES

Autorisation du Conseil Municipal à M. Le Maire pour engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement.

D_2023_02_02. FINANCES LOCALES

Subvention communale - voyage scolaire 2022/2023.

D_2023_03_03. DOMAINE ET PATRIMOINE

Validation APD (Avant-Projet Définitif) Ecole élémentaire rénovation du bâtiment annexe.

D_2023_04_04. FINANCES LOCALES

Demande de subvention au titre de la DETR/DSIL 2023.

D_2023_05_05. FINANCES LOCALES

Cuisine Centrale Sud Vendée Littoral : Prise en charge financière de la différence de tarifs du repas appliqués entre le service commun cuisine centrale et la commune.

D_2023_06_06. DOMAINE ET PATRIMOINE

Déclassement d'un immeuble communal situé 50 rue de l'Eglise (ancienne cuisine centrale)

D_2023_07_07. MARCHES PUBLICS

Aménagement du bourg de Beugné l'Abbé commerce de proximité : Choix des Entreprises.

D_2023_08_08. DOMAINE ET PATRIMOINE

Convention d'autorisation d'occupation du domaine public pour l'implantation d'une E-Station.

D_2023_09_09. MARCHES PUBLICS

Lotissement Les Marronniers : Démolition rue des sables choix des entreprises.

D_2023_10_10. PERSONNEL COMMUNAL

Règlement de formation

D_2023_11_11. PERSONNEL COMMUNAL

Recueil pluriannuel des formations

D_2023_12_12. PERSONNEL COMMUNAL

CPF – Fixation des plafonds de prise en charge.

D_2023_13_13. AUTRES DOMAINE DE COMPÉTENCES

Convention de partenariat avec Actif Emploi.

D_2023_14_14. AUTRES DOMAINE DE COMPÉTENCES

Prestation de fournitures de repas par Restoria – Application de pénalités.

D_2023_01_01. FINANCES LOCALES

Autorisation du Conseil Municipal à M. Le Maire pour engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement.

Considérant les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L1612-1 - Modifié par [LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 \(V\)](#)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2022 (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts ») = 1 120 571,96 €.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 280 142,99 €, soit 25% de 1 120 571,96 €.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

- **Frais d'études**
 - art 2031 – 5 000 €
 - art 2051 – 2 000 €
- **Divers**
 - art 2158 – 5 000 €
 - art 21578 – 2 000 €
 - art 2181 – 10 000 €
 - art 2184 – 2 000 €
 - art 2188 – 10 000 €
- **Bâtiments**

- art 231 – 220 000 €

TOTAL = 256 000.00 € (inférieur au plafond autorisé de 280 142.99 €)

D_2023_02_02. FINANCES LOCALES

Subvention communale - Voyage Scolaire 2022/2023.

Pour l'année scolaire 2022/2023, l'école publique de la commune souhaite organiser un voyage scolaire à Amboise sur le thème des Châteaux de la Loire du 11 au 14 Avril 2023.

Lors de la dernière séance du Conseil Municipal l'équipe enseignante est venue présenter le projet et son financement. Si une subvention exceptionnelle est attribuée par le Conseil Municipal, il convient de préciser le titulaire du compte bancaire sur lequel sera versée cette dernière.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents, décide de :

SE PRONONCER favorable/ défavorablement sur le versement d'une subvention pour l'organisation d'un voyage scolaire,

SE PRONONCER sur un montant de subvention de 3 500.00 € pour le voyage scolaire organisé par l'école,
AUTORISER le versement de la subvention sur le compte :

**OCE VENDEE COOPERATIVE SCOLAIRE
ECOLE PUBLIQUE – 21 RUE DES PELERINS – 85400 LES MAGNILS REIGNIERS
RIB : FR76 1380 7008 0431 0195 1443 943**

AUTORISER Monsieur Le Maire à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

D_2023_03_03. DOMAINE ET PATRIMOINE

Validation APD (Avant-Projet Définitif) Ecole élémentaire rénovation du bâtiment annexe.

Vu le Code de la commande publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N°2022_89_16 retenant le cabinet d'architecte Yves Nicolas pour le projet de rénovation du bâtiment annexe à l'école élémentaire.

Considérant le contrat de maîtrise d'œuvre entre la Commune des Magnils Reigniers et l'agence d'architecture Yves NICOLAS.

Monsieur le Maire présente l'avant-projet Définitif et explique le projet :

- Réhabilitation totale du bâtiment annexe à l'école élémentaire situé sur la rue du communal.

Rénovation thermique, mise en service d'espace supplémentaire dédié à l'enseignement.

Le coût total du projet est de 523 036.00 € composé comme suit :

- Maîtrise d'œuvre : 34 000 €
- Travaux et imprévus : 489 036 €

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents, décide de :

- Valider l'Avant-Projet Définitif (APD) présenté et l'enveloppe prévisionnelle des travaux de 489 036.00€ HT
- Autoriser le lancement de la phase DCE,
- Autoriser Monsieur le Maire à lancer la consultation pour les marchés de travaux,
- Donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour effectuer tous les actes et prendre toutes décisions dans la mise en œuvre de la procédure de passation pour le choix des différentes entreprises,
- Préciser que les dépenses correspondantes seront engagées sur le chapitre 23 en investissement.

D_2023_04_04 FINANCES LOCALES

Demande de subvention au titre de la DETR/DSIL 2023.

La commune des Magnils Reigniers souhaite réaliser une réhabilitation totale d'un bâtiment annexe à son école élémentaire.

L'Avant-Projet Définitif prévoit un coût global du projet à 523 036.00 € hors taxe.
Monsieur Le Maire présente le plan de financement :

Dépenses		Recettes		
Détail par poste	Montant	Subventions	Montant	%
Réhabilitation bâtiment annexe				
Maîtrise d'œuvre	30 000.00 €	DSIL	313 820.00 €	60.00 %
Etude acoustique	2 000.00 €			
contrôles	2 000.00 €			
LOT GROS ŒUVRE DECONSTRUCTION	115 000.00 €			
LOT CHARPENTE	15 000.00 €	SYDEV	60 000.00 €	11.47 %
LOT COUVERTURE	5 000.00 €			
LOT MENUISERIE EXTERIEURES	95 000.00 €			
LOT CLOISONS SECHES	28 750.00 €			
LOT MENUISERIE INTERIEURES	50 000.00 €			
LOT REVETEMENT DE SOL	30 000.00 €			
LOT PEINTURE	5 000.00 €			
LOT PLOMBERIE	12 000.00 €			
LOT ELECTRICITE	28 400.00 €			
LOT SYSTEME DE CHAUFFAGE	65 100.00 €			
divers et imprévus	15 000.00 €			
Changement d' huisserie bâtiment classe				
MENUISERIE EXTERIEURES	24 786.00 €	Sous-total	373 820.00 €	71.47 %
		Emprunt		
		Autofinancement	149 216.00 €	28.53 %
		Sous-total reste à charge de la collectivité	149 216.00 €	28.53 %
Total dépenses	523 036.00 €	Total Recettes	523 036.00 €	100.00 %

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents, décide de :

APPROUVER la réhabilitation et rénovation thermique du bâtiment annexe de l'école élémentaire situé rue du communal.

SOLLICITE une subvention au titre de la DETR/DSIL aussi élevée que possible.

VALIDER le plan de financement ci-dessus avec l'aide financière de l'Etat DETR/ DSIL .

D_2023_05_05. FINANCES LOCALES

Cuisine Centrale Sud Vendée Littoral : Prise en charge financière de la différence de tarifs du repas appliqués entre le service commun cuisine centrale et la commune.

Vu la délibération N° 2022_46_04 fixant les tarifs communaux de l'accueil périscolaire et du restaurant scolaire pour l'année 2022/2023,
Vu la délibération N° 2022_76_03 par laquelle la commune des Magnils-Reigniers adhère au service commun « cuisine centrale » auprès de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;
Vu la convention réglant les effets de la création du service commun cuisine centrale signé par le maire ;

Le conseil est informé de la différence de tarifs appliqués entre les tarifs du service commun cuisine centrale et le ceux de la commune :

	Tarifs Cuisine centrale	Tarifs communaux	Différence
Repas réguliers	3.60	3.60	0
Repas occasionnels	3.75	3.60	+0.15 cts
Repas adultes	5.35	5.15	+0.20 cts

Considérant le contexte pour les familles et le souhait de ne pas faire subir de hausse de tarifs aux usagers,

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

DECIDE la prise en charge financière de la différence de tarifs à partir du 1^{er} Janvier 2023.

DECIDE la prise en charge financière des repas des agents du service restauration à compter du 1^{er} Janvier 2023.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier.

D_2023_06_06. DOMAINE ET PATRIMOINE

Déclassement d'un immeuble communal situé 50 rue de l'Eglise (ancienne cuisine centrale)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L 2141-1 qui précise qu'un « bien d'une personne publique mentionnée à l'article L 1, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement ».

VU le Code de l'Urbanisme,

CONSIDERANT que le bien communal sis 50 rue de l'Eglise était à l'usage de la restauration scolaire

CONSIDERANT que ce bien n'est plus affecté à un service public

CONSIDERANT qu'il résulte de cette situation une désaffectation de fait de ce bien

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

CONSTATE la désaffectation du bien sis 50 rue de l'Eglise,

DECIDE du déclassement du bien sis 50 rue de l'Eglise du domaine public communal et son Intégration dans le domaine privé communal,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents se rapportant à cette opération.

D_2023_07_07. MARCHES PUBLICS

Aménagement du bourg de Beugné l'Abbé commerce de proximité : Choix des Entreprises.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2122-21,

Vu les articles R. 2123-1, R. 2131-12 et L. 2123-1 du Code de la commande publique,

Vu les rapports d'analyse des offres,

Monsieur le Maire rappelle que s'agissant des marchés de travaux relatifs à la démolition d'une habitation et la construction d'un commerce de proximité sur la commune :

- une procédure adaptée ouverte a été lancée le 21 octobre 2022. Un avis d'appel public à la concurrence a été publié dans le journal d'annonces légales Ouest France le 25 octobre 2022 ainsi que sur le profil acheteur :

<https://www.marches-securises.fr> avec une date limite de remise des plis fixée au 14 novembre 2022, à 12h 00. Le dossier de consultation a également été mis en ligne sur cette même plateforme.

- un premier avis rectificatif de l'avis d'appel public à la concurrence a été publié dans le journal d'annonces légales Ouest France le 7 novembre 2022 relatif au report de la date de remise des plis au 18 novembre 2022 à 12 h 00. Le dossier de consultation a également été mis à jour sur le profil acheteur <https://www.marches-securises.fr>.
- un deuxième avis rectificatif de l'avis d'appel public à la concurrence a été publié dans le journal d'annonces légales Ouest France le 23 novembre 2022 relatif au report de la date de remise des plis au 2 décembre 2022 à 12 h 00. Le dossier de consultation a également été mis à jour sur le profil acheteur <https://www.marches-securises.fr>.
- suite à l'ouverture des plis le 2 décembre 2022, aucune offre n'a été remise pour le lot n°6 « Menuiseries extérieures & intérieures ». Ce lot a donc été déclaré sans suite pour cause d'infructuosité par délibération en date du 13 décembre 2022 et a été relancé en vue de son attribution.
- une procédure adaptée ouverte inférieure à 90 000 € HT a été lancée le 19 décembre 2022 sur le profil acheteur : <https://www.marches-securises.fr> avec une date limite de remise des plis fixée au vendredi 20 janvier 2023 à 12h 00 pour les lots 6a « Menuiseries extérieures » et 6b « Menuiseries intérieures ». Le dossier de consultation a également été mis en ligne sur cette même plateforme.
- suite à l'ouverture des plis le 20 janvier 2023, aucune offre n'a été remise pour le lot n°6b « Menuiseries intérieures ». Il est donc proposé de déclarer sans suite la procédure de consultation relative à ce lot pour cause d'infructuosité, et de le relancer avec une procédure sans publicité ni mise en concurrence.

Suite à l'analyse des offres, les entreprises ayant déposé les offres économiquement les plus avantageuses sont les suivantes :

- Lot n° 1 Terrassement/VRD/Aménagements extérieurs : l'entreprise Vendée Terrassement pour un montant HT de 80 675,01 €,
- Lot n° 2 Gros œuvre : l'entreprise Balineau Bâtiment pour un montant HT de 141 386,62 €
- Lot n° 3 Charpente bois / Bardage bois : l'entreprise Charrier SAS pour un montant HT de 60 900,00 €,
- Lot n° 4 Enduits extérieurs : l'entreprise Vendée Façade pour un montant HT de 21 997,61 €,
- Lot n° 5 Couverture tuiles/Zinguerie : l'entreprise Coutand SARL pour un montant HT de 31 127,83 €,
- Lot n° 6a Menuiseries extérieures : l'entreprise Serrurerie Luçonnaise pour un montant de 41 605,00 €,
- Lot n° 7 Cloisons sèches / Plafonds / Isolation : l'entreprise Brosset SARL pour un montant HT de 60 097,41 €,
- Lot n° 8 Revêtements carrelage / Faïence : l'entreprise Caron Christophe pour un montant HT de 40 935,80 €,
- Lot n° 9 Peinture / Nettoyage : l'entreprise Poupard-Ménard pour un montant HT de 5 977,75 €,
- Lot n° 10 Electricité : l'entreprise SNGE Ouest pour un montant HT de 66 800,00 €
- Lot n°11 Plomberie / Chauffage / Ventilation : l'entreprise Thermique Sud Vendée pour un montant HT de 60 652,86 €
- Lot n°12 Equipements de cuisine : l'entreprise Le Froid Vendéen pour un montant HT de 68 363,81 €

APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité DECIDE :

- **d'attribuer les marchés aux entreprises suivantes :**
- Lot n° 1 Terrassement/VRD/Aménagements extérieurs : l'entreprise Vendée Terrassement pour un montant HT de 80 675,01 €,
- Lot n° 2 Gros œuvre : l'entreprise Balineau Bâtiment pour un montant HT de 141 386,62 €
- Lot n° 3 Charpente bois / Bardage bois : l'entreprise Charrier SAS pour un montant HT de 60 900,00 €,
- Lot n° 4 Enduits extérieurs : l'entreprise Vendée Façade pour un montant HT de 21 997,61 €,
- Lot n° 5 Couverture tuiles/Zinguerie : l'entreprise Coutand SARL pour un montant HT de 31 127,83 €,
- Lot n° 6a Menuiseries extérieures : l'entreprise Serrurerie Luçonnaise pour un montant de 41 605,00 €,
- Lot n° 7 Cloisons sèches / Plafonds / Isolation : l'entreprise Brosset SARL pour un montant HT de 60 097,41 €,
- Lot n° 8 Revêtements carrelage / Faïence : l'entreprise Caron Christophe pour un montant HT de 40 935,80 €,
- Lot n° 9 Peinture / Nettoyage : l'entreprise Poupard-Ménard pour un montant HT de 5 977,75 €,
- Lot n° 10 Electricité : l'entreprise SNGE Ouest pour un montant HT de 66 800,00 €
- Lot n°11 Plomberie / Chauffage / Ventilation : l'entreprise Thermique Sud Vendée pour un montant HT de 60 652,86 €
- Lot n°12 Equipements de cuisine : l'entreprise Le Froid Vendéen pour un montant HT de 68 363,81 €

- de déclarer sans suite la procédure de consultation relative au lot n°6b pour cause d'infructuosité en raison d'une absence d'offre remise et de le relancer avec une procédure sans publicité ni mise en concurrence.

- **AUTORISE** M. le Maire à signer les marchés correspondants avec les entreprises retenues.
- **PRECISE** que les dépenses correspondantes seront engagées sur ... (imputation budgétaire à remplir par le maître d'ouvrage).

D_2023_00_00. DOMAINE ET PATRIMOINE

Convention d'autorisation d'occupation du domaine public pour l'implantation d'une E-Station.

Annexe à cette délibération :

- Convention d'occupation du domaine public

M. Le Maire ajourne ce point qui sera rediscuté lors de la prochaine séance du Conseil Municipal.

D_2023_08_08. MARCHES PUBLICS

Lotissement Les Marronniers : Démolition rue des sables choix des entreprises.

Vu les articles R. 2123-1, R. 2131-12 et L. 2123-1 du Code de la commande publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le rapport d'analyse des offres relatif à la démolition du 49 rue des sables

Monsieur le Maire rappelle que la démolition de la maison située rue des Sables permettra la création de la voie d'accès au Lotissement Les Marronniers. Le rapport d'analyse est présenté au conseil municipal.

Vu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide par

DE VALIDER le rapport d'analyse de l'offre relatif à la démolition de la maison située au 49 rue des Sables.

D'ATTRIBUER le marché de démolition – Désamiantage à l'entreprise Vendée Terrassement pour un montant de 18 920.00€ HT.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous documents dans ce dossier.

PRECISE que les dépenses correspondantes seront engagées sur le budget Lotissement.

D_2023_09_09 PERSONNEL COMMUNAL

Règlement de formation

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant

la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie,

Vu le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'avis favorable du Comité Technique Paritaire du Centre de Gestion de la Vendée en date du 23 Janvier 2023 relatif au règlement de formation,

Considérant que le droit à la formation professionnelle tout au long de la vie est reconnu par les statuts de la fonction publique territoriale. Il est garanti à tous les agents de la collectivité, quel que soit leur statut titulaire, stagiaire et contractuel. La formation professionnelle tout au long de la vie des agents territoriaux a pour objet de leur permettre d'exercer avec la meilleure efficacité les fonctions qui leur sont confiées en vue de la satisfaction des usagers et du plein accomplissement des missions du service.

Considérant que la formation professionnelle doit favoriser le développement des compétences, faciliter l'accès aux différents niveaux de qualification existants, permettre l'adaptation au changement des techniques et à l'évolution de l'emploi territorial, contribuer à l'intégration des agents et à leur promotion sociale. Elle doit également favoriser leur mobilité ainsi que la réalisation de leurs aspirations personnelles et créer les conditions d'une égalité effective, en particulier entre les hommes et les femmes, pour l'accès aux différents grades et emplois.

Considérant que la formation recouvre :

- Les formations statutaires obligatoires,
- Les préparations aux concours et examens de la fonction publique territoriale,
- Les stages proposés par le CNFPT,
- Les éventuelles actions de formation organisées en interne par la commune pour ses agents, sur des thèmes spécifiques,
- Les actions de formation organisées en partenariat avec d'autres collectivités sur des thèmes spécifiques choisis par la collectivité territoriale ou auxquels peut adhérer la commune dans l'intérêt de ses agents,
- La participation des agents de la commune à des formations proposées par des organismes privés qui peuvent, le cas échéant, être diplômants ou certifiants

Considérant la démarche engagée par le CNFPT et le CDG en 2018 en vue de mettre en place un plan de formation mutualisé des collectivités de moins de 50 agents, qui va aboutir courant 2019,

Considérant dès lors l'opportunité, dès maintenant, d'adopter un règlement interne fixant les modalités de mise en œuvre de la formation des agents de la collectivité, dans les conditions prévues par le statut de la fonction publique territoriale, et décliné de façon opérationnelle au sein de la collectivité (ou établissement).

Considérant que l'organisation des départs en formation relève de la responsabilité de l'autorité territoriale et de la hiérarchie, garante du bon fonctionnement du service, sachant que l'agent doit être acteur de son parcours de formation, tout au long de sa carrière.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE le règlement de formation tel que présenté et annexé à la présente délibération.

D_2023_10_10. PERSONNEL COMMUNAL

Recueil pluriannuel des formations

Monsieur le Maire précise que [l'article L 423-3](#) du code général de la fonction publique prévoit que « Les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant établissent un plan de formation annuel ou pluriannuel qui détermine le programme d'actions de formation prévues en application des 1°, 2°, 3° et 5° de [l'article L 422-21](#). Le plan de formation est présenté à l'assemblée délibérante et transmis à la délégation compétente du Centre national de la fonction publique territoriale. ».

L'instrument, mais surtout la démarche qu'il représente, doit en effet :

- assurer la cohérence entre les orientations générales de la collectivité en matière de formation et gestion des ressources humaines et les souhaits individuels des agents ;
- prévoir les actions retenues au titre du compte personnel de formation (CPF) ;
- prendre en compte les formations d'intégration, de professionnalisation, de perfectionnement ;
- les préparations aux concours et examens, ainsi que les dispositifs tels que le bilan de compétence, la validation des acquis de l'expérience (VAE) ou la reconnaissance de l'expérience professionnelle.

Le plan de formation est d'abord, dans sa méthode d'élaboration et dans son contenu, l'affaire de chaque collectivité territoriale pour laquelle il peut être :

- un levier de développement des compétences internes ;
- un outil de dialogue social.

Les coûts de formation seront pris en charge par la commune lorsqu'ils ne font pas déjà l'objet d'un financement dans le cadre du Centre national de la fonction publique territoriale (CNPTF).

Le comité social territorial a rendu un avis favorable en date du 23 Janvier 2023, sur le projet de recueil pluriannuel des formations des agents de Les Magnils-Reigniers pour l'année 2023,2024,2025.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide

- **D'APPROUVER** le plan de formation, pour l'année 2023,2024,2025
- **DE PREVOIR** les crédits nécessaires au budget communal
- **D'AUTORISER** Monsieur le maire à signer tous les documents nécessaires

D_2023_12_12. PERSONNEL COMMUNAL

CPF – Fixation des plafonds de prise en charge.

Monsieur le Maire expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 22 ter,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, et notamment son article 44 ;

Vu l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 modifié relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie, notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 2019-1392 du 17 décembre 2019 modifiant le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie, notamment son article 5.

Vu le décret n° 2022-1043 du 22 juillet 2022, relatif à la formation et à l'accompagnement personnalisé des agents publics en vue de favoriser leur évolution professionnelle, renforce les droits à la formation pour certains agents

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 23 Janvier 2023.

Considérant ce qui suit :

Instauré par l'ordonnance du 19 janvier 2017, le Compte Personnel d'Activité (CPA) a pour objectifs de renforcer l'autonomie de l'agent dans la mobilisation de son droit à la formation et de faciliter son évolution professionnelle.

Le compte personnel d'activité est constitué de deux dispositifs distincts :

- le compte personnel de formation (CPF)
- le compte d'engagement citoyen (CEC).

Le compte personnel de formation se substitue au droit individuel à la formation (DIF) et permet aux agents publics d'acquérir des droits à la formation, au regard du travail accompli.

Le compte personnel de formation concerne l'ensemble des agents publics, agents titulaires et contractuels, qu'ils soient recrutés sur des emplois permanents ou non, à temps complet ou non complet et renforce les droits à la formation pour certains agents :

- Les agents en situation de handicap mentionnés à l'article L. 131-8 du Code général de la fonction publique
- Les agents exposés à un risque d'usure professionnelle (risque d'altération de leur état de santé lié au travail constaté par un médecin du travail)
- Les agents de catégorie C qui n'ont pas de baccalauréat ou de diplôme de niveau équivalent.

L'alimentation s'effectue à hauteur de 25 heures maximum par année de travail jusqu'à l'acquisition d'un crédit de 150 heures pour un temps complet. Le temps de travail à temps partiel est assimilé à du temps complet. Le temps non complet est proratisé au regard de la durée de travail.

Pour les agents de catégorie C dépourvus de qualifications (qui ne possèdent pas un diplôme ou titre professionnel enregistré et classé au niveau 3), le plafond du crédit est relevé à 400 heures (avec une alimentation du CPF de 50 heures maximum par an). Un crédit d'heures supplémentaires est en outre attribué, dans la limite de 150 heures en complément des droits déjà acquis, à l'agent dont le projet d'évolution professionnelle vise à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions et ce sur présentation d'un avis du médecin de prévention.

Les agents publics peuvent accéder à toutes formations nécessitant un développement de compétences pour la mise en œuvre d'un projet d'évolution professionnelle, hormis celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées :

- les formations ayant pour objet d'acquérir un diplôme, un titre ou tout autre certificat de qualification professionnelle,
- les bilans de compétences,
- la validation des acquis de l'expérience,

- la préparation aux concours et examens...

La formation ne doit pas être nécessairement diplômante ou certifiante.

Certaines formations sont considérées par les textes réglementaires comme prioritaires dans l'utilisation du CPF :

- la prévention d'une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;
- la validation des acquis de l'expérience ;
- la préparation aux concours et examens.

L'organe délibérant peut définir d'autres priorités en complément (les actions sollicitées au regard d'un projet relevant d'une activité principale apparaissent comme prioritaires par rapport aux actions présentées en vue d'une activité accessoire).

Le compte personnel de formation peut également être mobilisé en articulation avec le congé de formation professionnelle et en complément des congés pour validation des acquis de l'expérience et pour bilan de compétences.

Le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 prévoit notamment, à l'article 9, que l'employeur prend en charge les frais pédagogiques qui se rattachent à la formation suivie au titre du CPF et peut prendre en charge les frais occasionnés par les déplacements. Cette prise en charge des frais peut faire l'objet de plafonds déterminés par l'assemblée délibérante.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret du 6 mai 2017 susvisé, sont arrêtés, en vue de la prise en charge des frais qui se rattachent aux formations suivies au titre du compte personnel de formation, les plafonds suivants :

- Prise en charge des frais pédagogiques
 - Plafond par an et par agent et par action de formation : 500 euros
- Prise en charge des frais occasionnés par les déplacements

Les frais occasionnés par les déplacements des agents lors des formations suivies au titre du CPF sont pris en charge dans la limite de 250 €uros et seulement en cas de gratuité des frais pédagogiques.

Le remboursement ne pourra s'effectuer que sur production de justificatifs.

Article 2 :

En cas de constat d'absence de suivi de tout ou partie de la formation sans motif légitime, l'agent doit rembourser les frais engagés par la collectivité.

Article 3 :

L'agent qui souhaite mobiliser son compte personnel de formation* doit solliciter l'accord écrit de la collectivité en précisant :

- Le projet d'évolution professionnelle visé avec la nature et le programme de la formation,
- L'organisme de formation,
- Le nombre d'heures requises, le calendrier de la formation et le coût de la formation.

* Préalablement, l'agent peut bénéficier d'un accompagnement personnalisé, afin d'élaborer son projet professionnel et identifier les actions nécessaires à sa mise en œuvre, auprès d'un conseiller en évolution professionnelle (l'agent peut faire appel à celui du Centre de Gestion).

Article 4 :

Les demandes seront instruites par la collectivité :

- par campagne du 1^{er} Janvier au 31 Décembre

Article 5 :

Les actions de formations suivantes seront prioritairement accordées au titre du CPF :

- les actions de formation visant à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions (bilans de compétences etc...);

- la validation des acquis de l'expérience ;
- la préparation aux concours et examens ;

Le bénéfice des formations relevant du socle de connaissances et de compétences (décret n°2015-172 du 13 février 2015), comprenant notamment la communication en français, les règles de calcul et de raisonnement mathématique, etc. est de droit pour les agents qui en font la demande. Le suivi de cette formation pouvant néanmoins être reporté à l'année suivante pour nécessité de service.

Article 6 :

La décision de la collectivité sera communiquée à l'agent dans un délai de 2 mois suivant le dépôt de sa demande.

En cas de refus, ce dernier lui sera motivé.

Article 7 :

Les modalités définies ci-dessus prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publicité.

D_2023_12_12. AUTRES DOMAINE DE COMPÉTENCES

Convention de partenariat avec Actif Emploi.

Annexe(s) à cette délibération :

- Convention de partenariat 2023

Monsieur le Maire indique à l'Assemblée que la commune a été contactée par l'association ACTIF EMPLOI pour mettre en place une convention de partenariat.

L'objet de la convention est de formaliser le partenariat établi entre la MAIRIE et ACTIF EMPLOI en vue de poursuivre les actions menées conjointement pour l'insertion des demandeurs d'emploi de la commune et du territoire de l'association. La durée de cette convention est d'un an.

Au regard de ces éléments, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir autoriser la signature de cette convention.

Après avoir pris connaissance de ce dossier et en avoir délibéré, le Conseil municipal, décide :

- EMETTRE** un avis favorable sur les termes de la convention à intervenir avec l'association ACTIF EMPLOI telle que présentée ci-dessus,
- AUTORISER** le Maire à signer tous documents de cette affaire.

D_2023_13_13. AUTRES DOMAINE DE COMPÉTENCES

Prestation de fournitures de repas par Restoria – Application de pénalités.

VU la délibération N° 2021-7304 du Conseil Municipal en date du 30 Novembre retenant la Société SAS RESTORIA pour la prestation fourniture de repas au terme d'une mise en concurrence de type procédure adaptée.

VU les Dispositions de l'article L.1111-1 de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique et de R.2123-1– Décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la Commande Publique.

CONSIDERANT que la Commune avait nécessité de passer un marché pour La restauration scolaire de la Commune des Magnils-Reigniers dont les termes sont rappelés ci-dessous :

- Titulaire RESTORIA S.A.S
12 Rue Georges Mandel
49009 ANGERS CEDEX 01
Siret n°3323204700685
- Marché n°2021F001 à la date du 23 décembre 2021
- Notification du marché : 23/12/2021

- Durée des prestations : 12 mois renouvelable 3 fois
- Lieu d'exécution : Les Magnils-Reigniers
- Montant initial : 49 585.40 € HT
- Démarrage des prestations : 01/12/2022
- Décision de non-reconduction : 22 Septembre 2022

CONSIDERANT que La Commune des Magnils-Reigniers par ses agents et élus constatent que les prestations et engagements exigés de votre société sont réalisés partiellement, voire non exécutés et ce malgré différentes alertes de mes services et collaborateurs.

CONSIDERANT que des signalements répétitifs auprès de votre responsable d'antenne n'ont pas permis d'améliorer la situation.

CONSIDERANT que cette attitude a contraint Monsieur le Maire à transmettre les points suivants :

- Courriers en dates du 6 Décembre 2022 et 12 Janvier 2023.
 - o Motifs :
 - Délocalisation de la cuisine vers le site de la cuisine centrale de RESTORIA sis à Bournezeau
 - Baisse de la qualité de repas servi.

Le Maire de la Commune des Magnils-Reigniers informe que la société RESTORIA au vu des éléments ci-dessus énoncés et du non-respect des clauses contractuelles appliquera les clauses contractuelles du CCAG Fournitures Courantes et Services relatives aux pénalités. (Données acceptées - Article B1 de l'Acte d'Engagement et Article 4 du CCP – Documents contractuels).

EXTRAIT - Article 14 du CCAG FCS– Pénalités

Pénalité est calculée par application de la formule suivante :

- $P = V * R / 1\ 000$
- dans laquelle :
- P = le montant de la pénalité ;
- V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant en prix de base, hors variations de prix et hors du champ d'application de la TVA, de la partie des prestations en retard, ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;
- R = le nombre de jours de retard."

CALCUL DES PENALITES			
Jours de Retard		32	
Valeur des prestations		9 296,99 €	HT
Total		297,50 €	
Reste à Devoir		8 999,49 €	HT

Vu l'exposé des faits qui précède, il subsiste un litige qui oppose les parties sur les sujets suivants :

- Le montant applicable des pénalités de retard,

Au terme des discussions engagées entre les Parties et notamment la réunion conciliatoire en date du 20 Janvier 2023 (en visio), la SAS RESTORIA par courrier en date du 24 Janvier 2023 refuse l'acceptation du Protocole d'Accord afin de trouver une solution amiable conformément à la circulaire du Premier ministre en date du 7 septembre 2009, relative au développement de la transaction pour régler amiablement les conflits, de trouver une solution amiable au litige qui les oppose. Conformément aux dispositions de l'article 2044 du Code civil,

IL EST DECIDE

ARTICLE 1

D'AUTORISER Monsieur le Maire de s'engager à honorer les montant des facturations des mois de novembre décembre 2022 soit un montant global de 9 296.99€ HT€.

ARTICLE 2

DE PROCÉDER à l'émission d'un titre de recette d'un montant de 297.50 euros net pour pénalité à l'encontre de la Société RESTORIA SAS.

ARTICLE 3

AUTORISE le Maire à signer tous les actes nécessaires pour la mise en œuvre des dispositions de la présente délibération.

(Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

ENGAGEMENT DE DEPENSES INFERIEURES A 5 000 € HT.

DROITS DE PRÉEMPTION URBAIN

2022

12/12/2022	CATTANEO Nicolas et MAUNY Laurence 36 rue de l'Eglise AB 59/60 / 61 / 62	Me VERDOOLAEGHE-GIROD Mareuil-sur-Lay
12/12/2022	GRIVEAU Marie-Christine 18 rue des Sables AD 26	Me LAGRUE Luçon
13/12/2022	PASQUIER Bernard et Jeanne 8 rue du Communal AC 37	Me O'NEILL Luçon
20/12/2022	RUCHAUD Séverine et Steve 12 rue des Septées, ZP 69	Me LESPRIIT Rives de l'Yon

2023

16/01/2023	M. Baptiste GUERIN et Mme Stacy LIMOUZIN	Me SAINLOT Luçon
------------	------------------------------------------	------------------

Informations diverses

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 20h15.

Le Maire,
Nicolas VANNIER.



Le secrétaire de séance,
Julien REMAUD.



